

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON
Séance du 22 juin 2021

Délibération du CA n°21/10-1

Objet : constitution d'un groupement de commandes pour le développement d'une solution logicielle de vente en ligne en restauration

Document(s) joint(s) : convention constitutive d'un groupement de commandes pour le développement d'une solution logicielle de vente en ligne

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;*

Exposé des motifs :

Seize Crous dont le Crous de Lyon s'associent pour développer en commun une solution de vente en ligne de produits de restauration, interfacée avec les logiciels d'encaissement et de facturation du Réseau des Crous et en partager les coûts.

La convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre ces Crous, d'en définir les modalités de fonctionnement et de désigner le Crous de Poitiers comme coordonnateur du groupement.

Le coût des développements sera réparti à part égale dans la limite de 50000 € HT de dépense globale sur le projet.

Le coordonnateur est chargé de rédiger les dossiers de consultation, d'assurer la publicité de la mise en concurrence, de réunir la commission d'appel d'offres, d'analyser les offres et d'attribuer les marchés publics de services, y compris la signature des marchés et de leurs avenants éventuels ainsi que leur notification aux titulaires.

Article unique :

Le Conseil d'administration autorise le Directeur Général du Crous de Lyon à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le développement d'une solution logicielle de vente en ligne.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 27
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables: 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions: 0

Fait à Lyon, le 2 juillet 2021
Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Gabriele FIONI

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE DEVELOPPEMENT
D'UNE SOLUTION LOGICIELLE
DE VENTE EN LIGNE**

(Article L2113-6 du code de la commande publique)

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du Groupement	3
Article 2 - Membres du Groupement	4
Article 3 - Fonctionnement du Groupement	4
Article 4 - Définition des besoins et engagements respectifs des membres.....	5
Article 5 - Modalités de paiement de la part due par chaque membre du groupement.....	5
article 6 - Comité de pilotage	6
Article 7 - Charges du Groupement	6
Article 8 - Durée du groupement et adhésion des membres	6
Article 9 - Retrait d'un membre du Groupement et dissolution du Groupement	6
Article 10 - Litiges entre membres du Groupement.....	6
Article 11- Actions judiciaires	6
Article 12 - Modification de la convention	7

Convention constitutive d'un groupement de commande

Entre les soussignés

Le Crous de Poitiers, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Lyon, représenté par son Directeur Général,

Le Crous d'Aix-Marseille, représenté par son Directeur Général,

Le Crous de Bourgogne Franche Comté, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Grenoble-Alpes, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Lille, représenté par son Directeur Général,

Le Crous de Limoges, représenté par son Directeur Général,

Le Crous de Lorraine, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Nantes, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Nice, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Reims, représentée par sa Directrice Générale,

Le Crous de Rennes, représenté par son Directeur Général,

Le Crous de Paris, représenté par son Directeur Général,

Le Crous de Strasbourg, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Toulouse, représenté par sa Directrice Générale,

Le Crous de Versailles, représenté par son Directeur Général,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Vu le code de la commande publique

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique, de constituer un Groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessous, d'en désigner le coordonnateur et de définir ses modalités de fonctionnement.

Ce Groupement de commandes a pour objet la passation et l'exécution de marchés publics de services pour le développement d'une solution logicielle de vente en ligne connectée et interfacée au Système d'information restauration du réseau des Crous.

Le marché de Tierce Maintenance Applicative sera basé sur un volume de jours de développement.

Dans le cadre de ce Groupement, ses membres s'engagent à appliquer les règles imposées par le code de la commande publique.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement sont les suivants :

- Le Crous de Poitiers
- Le Crous de Lyon
- Le Crous d'Aix-Marseille
- Le Crous de Bourgogne Franche Comté
- Le Crous de Grenoble-Alpes
- Le Crous de Lille
- Le Crous de Limoges
- Le Crous de Lorraine
- Le Crous de Nantes
- Le Crous de Nice
- Le Crous de Paris
- Le Crous de Reims
- Le Crous de Rennes
- Le Crous de Strasbourg
- Le Crous de Toulouse
- Le Crous de Versailles

Le Groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du Groupement est le Crous de Poitiers et a la qualité de pouvoir adjudicateur.

- Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Il est également chargé de signer les marchés et de les notifier.

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du (des) marché(s). Il informe le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution d'un marché.

Une Commission d'appel d'offres du Groupement est créée. Elle est composée de représentants des Crous signataires.

La Commission d'appel d'offres du Groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

L'adhésion s'effectue, pour chaque membre, par courrier au coordonnateur du Groupement de commandes.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES MEMBRES

Le besoin premier est l'interfaçage au Système d'information restauration du réseau des Crous. Cet interfaçage inclura la descente d'informations et de données du logiciel du Réseau des Crous Vente-Encaissement-Monétique (V.EM) et les échanges de données de façon automatique via les interfaces de programmation (A.P.I) du réseau des œuvres.

Chaque membre du Groupement pourra soumettre au Groupement ses souhaits de développement qui seront étudiés, afin d'en évaluer les coûts et validation pour développement. Le groupement veillera au bon usage du volume de jours de développement.

Le coût des développements sera réparti à part égale dans la limite de 50000 € HT de dépense globale sur le projet.

Le coordonnateur est chargé de rédiger les dossiers de consultation, d'assurer la publicité de la mise en concurrence, de réunir la commission d'appel d'offres, d'analyser les offres et d'attribuer les marchés publics de services, y compris la signature des marchés et de leurs avenants éventuels ainsi que leur notification aux titulaires.

La procédure de passation des marchés sera régie par les dispositions du Code de la commande publique. Les marchés seront des marchés fractionnés prenant la forme d'accord cadre mono attributaire à bons de commandes en application de l'article L 2125-1 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle et financière des membres du Groupement.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Pour les éventuelles prestations mutualisées, les bons de commande sont émis par le coordonnateur qui procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il règlera directement.

Le coordonnateur adressera au rythme de ses débours, pour le compte de chacun des autres membres du Groupement, un titre de recettes correspondant à sa part.

La répartition de la dépense sera répartie équitablement sur le nombre de membres constituant le groupe à la date de l'émission de la commande.

Pour les prestations propres à chaque établissement, qui sont des prestations non mutualisées, les bons de commande sont émis par chaque membre qui procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il règlera directement.

Les membres conviennent de se réunir régulièrement pour suivre le déroulement du marché et d'opérer un bilan de l'exécution des marchés, chaque année. Le coordonnateur est chargé d'organiser cette réunion de bilan annuel.

ARTICLE 6 – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera constitué et sera l'instance d'orientation stratégique. Il est composé des représentants des membres. Ce comité sera une instance de concertation chargée d'examiner les questions techniques posées par la mise en œuvre de la Tierce maintenance applicative (T.M.A)

ARTICLE 7 - CHARGES DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge l'ensemble des frais liés à la publicité et à la reprographie des documents des consultations.

ARTICLE 8 - DUREE DU GROUPEMENT ET ADHESION DES MEMBRES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique aux établissements ayant adhéré à cette date, jusqu'à complète exécution des marchés, levée de toutes réserves et extinction des garanties contractuelles.

Chaque membre adhère au Groupement de commande par délibération de son conseil d'administration et en approuvant la présente convention.

ARTICLE 9 - RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le retrait d'un membre du Groupement est précédé d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au coordonnateur, au plus tard 6 mois avant l'échéance du dernier bon de commande en cours pour la fourniture des prestations à l'établissement. Le retrait devient effectif lorsque le membre qui demande son retrait aura rempli tous ses engagements, notamment financiers prévus à l'article 5. Dans tous les cas, chaque membre est engagé sur la durée de chaque commande émise par le coordonnateur ; il ne peut se retirer qu'à l'échéance du ou des bons de commandes en cours le concernant.

ARTICLE 10 - LITIGES ENTRE MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, toute contestation sera portée devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 11 - ACTIONS JUDICIAIRES

Les membres déterminent ensemble toute action judiciaire que le coordonnateur sera chargé d'exercer notamment en cas de difficulté constatée dans l'exécution d'un marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles et légales.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après décision prise à la majorité des membres du Groupement.

Fait à Poitiers, le 20/04/2021

